

Les commerçants inscrits au préalable sur le site de la Mairie de Cannes, Cannes.com pourront bénéficier de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Un accusé de réception attestant de la régularité de son inscription sera attribué à chaque commerçant. La Commune de Cannes procèdera à des contrôles lors de l'installation, ainsi que tout au long de l'évènement, et en demandera la présentation.

Aucun emplacement ne pourra être occupé par un commerçant sans que celui-ci ne dispose de l'accusé de réception ainsi prévu au 1er alinéa du présent article et délivré par la Commune.

Chaque exposant commerçant bénéficiaire de l'autorisation s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile. **Une attestation de cette souscription :**

- **devra être adressée au service direction du Développement Territorial de la Commune de Cannes par mail à l'adresse mail suivante : [commerce-artisanat@ville-cannes.fr](mailto:commerce-artisanat@ville-cannes.fr)**
- devra pouvoir être présenté lors des contrôles effectués pendant l'évènement

### **ARTICLE 3 - Modalités d'occupation**

Les modalités financières de l'occupation sont définies par délibération du Conseil Municipal

### **ARTICLE 4 – Obligations et interdictions**

#### **4.1 – Obligations**

Les commerçants bénéficiant ainsi de l'autorisation d'occupation s'engagent :

- à assurer la libre circulation des usagers et notamment les personnes à mobilité réduite ;
- à veiller à laisser un passage d'1.40 mètres pour les piétons, tel que matérialisé sur le plan joint ;
- avant de quitter l'emplacement qui lui aura été attribué, à s'assurer de sa propreté et de l'absence de déchets, papiers et cartons selon la réglementation en vigueur (Notamment art. 99 du règlement sanitaire départemental et arrêté municipal n°10/485 du 17 mars 2010 pour la collecte des déchets ménagers) ;
- à laisser circuler, le cas échéant, tout véhicule d'un service de sécurité ou de secours ;
- à exploiter effectivement l'emplacement mis à disposition, et dans le respect de la zone impartie ;

#### **4.2 – Interdictions**

Les commerçants bénéficiant ainsi de l'autorisation d'occupation s'engagent :

- à ne pas appuyer leurs marchandises contre les volets, les portes, les murs des habitations contiguës à leur emplacement et de laisser les entrées libres
- à ne pas installer sur le domaine public des tonnelles ou/et parasols pouvant causer des dommages à autrui en cas de vent fort ;
- à ne procéder à aucun déballage en dehors du périmètre autorisé ;
- à ne pas céder, sous-louer ou échanger son emplacement ;
- à ne pas sonoriser leur emplacement de manière excessive et pouvant occasionner une gêne pour les riverains et autres commerçants ;
- à ne pas détourner de son objet et de son affectation l'emplacement mis à disposition.

## **ARTICLE 5 – Non respects des obligations et interdictions**

Le non respects des obligations et interdictions ainsi édictées au sein de l'article 3 du présent règlement entrainera l'immédiate expulsion de l'évènement, ainsi qu'une amende prise en application de l'article R.610-5 du code pénal, en violation de l'arrêté municipal portant autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la braderie Cannoise.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité**

La Commune de Cannes se réserve le droit d'annuler ou de reporter la Grande Braderie pour des raisons de force majeur, des raisons sanitaires ou encore des raisons météorologiques.

Les commerçants renoncent à tous recours contre la Commune de Cannes, organisatrice de la Grande Braderie pour tout dommage, préjudice ou perte qui pourrait survenir au cours de l'évènement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et en accepte les conditions.